



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SIEBAG

2025-03-21

Département du Gers

SIEBAG –Nombres de membres: 47

Afférents au Comité Syndical: 47

Présents: 26

Qui ont pris part à la délibération: 26

Date de convocation : 25/11/2025

Séance du mardi 02/12/2025 à 20 h 30 à RISCLE.

Présents : BASTROT P-BUFFALAN JL-BUREAU B-CAPBERN P- CORDONNIER C- CORNU F -COURALET C- CUVELLIER C-DARTIGUES-DUFFER S-FORT C-JEGUN C-LAGO G-LALANNE G-LANGLADE C-LERCF M- MASSARROTO S-MINVIELLE S-NABOS C-PEFFAU P-LEFEBVRE A-SAINT-ORENS H-SARNIGUET C-SOULE J- VIDAL C-LACOSTE D-

Absents ou excusés : BECARD N-BOUCHET F-BOURGES L-BRUMONT J-DEHEZ G-FARBOS F-FITAN G- FOUGEROUSE F-GARRALON H-JOYE M-LABORDE S-LAPASSADE B-LARTIGOLLE M-LUMBROSO Y- MINGELLE JM-PARGADEV A-RANDAZZO C-REON E-RIBAUT P-RIGAIL K-ROMAN C-VAN DE CASTEELE L- VINCENT C-WAUTERS B-

Secrétaire de séance : SAINT ORENS Hervé

Objet : modifications des statuts de Pyren'eau et proposition d'un pacte de gouvernance

M. le Président rappelle au Conseil que Pyren'eau assure pour le compte de ses membres une activité de production d'eau, telle que visée par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur (articles L. 2224-7 et suivants) et destinée à leur être vendue en vue de sa distribution, le cas échéant en mélange. Il rappelle également que le SIEBAG est membre de Pyren'eau.

Pyren'eau ayant modifié ses statuts et son comité syndical les ayant approuvés par délibération en date du 10 septembre 2025, il appartient à ses membres de se prononcer conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil syndical de Pyren'eau a approuvé le 10 septembre un pacte de gouvernance destiné à renforcer la coopération mutuelle entre Pyren'eau et ses membres, qui détermine certaines conditions de fonctionnement visant à garantir la préservation des intérêts de chacun.

VU l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré ; le conseil syndical :

- approuve la modification des statuts de Pyren'eau
- autorise M. le Président à signe le pacte de gouvernance

Pour extrait conforme, fait à RISCLE, le Président,
Ainsi délibéré à Riscle, les jours mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

A Riscle le 04/12/2025

Transmis à la sous-préfecture 04/12/2025

Publié ou notifié le : 04/12/2025

Certifiée exécutoire le 04/12/2025

Et publication ou notification le : 04/12/2025

Jean-Luc BUFFALAN,

Président du SIEBAG




Syndicat Intercommunal des Eaux
du bassin de l'Adour Gersois

134 Route d'Aquitaine - BP 15 32400 RISCLE
Tél. 05 62 69 84 22 - contact@siebag.fr
www.siebag.fr

PJ : *Projet de statuts*
Pacte de gouvernance.



PYREN'EAU

Séance du : 10/09/2025 Heure :18h30

Date de la convocation : 02/09/2025

Objet : Pacte de gouvernance

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaients présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU.

M. LOCARDEL a donné procuration à M. TUCOU.

Etaients absents et excusés : M. BEGORRE, M. CAPERET, M. CUYAUBE, M. POUBLAN, M. TRUCO.

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. VIGNAU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 11 mai 2023, l'ensemble du comité syndical a sollicité la réalisation d'une étude d'analyse juridique de ses statuts dans l'optique d'une révision statutaire.

Dans le cadre de ce travail collaboratif mené avec les Distributeurs, entre mars 2024 et juin 2025, la clarification de la compétence statutaire de PYREN'EAU a incité les Parties à renforcer leur coopération mutuelle en déterminant certaines conditions de fonctionnement qui visent à garantir la préservation des intérêts de chacun.

Elles ont décidé de formaliser ces engagements dans un pacte de gouvernance.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le pacte de gouvernance ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer le pacte de gouvernance ;

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**



11/09/2025

PYREN'EAU

PACTE DE GOUVERNANCE

ENTRE :

PYREN'EAU, syndicat mixte dont le siège est situé à la Maison de l'Eau, 2963 bis route de Morlaàs à BUROS (64 160), représenté par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « PYREN'EAU »

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène, Aéro-pôle Téléport 1 à TARBES (65 000), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « la CATLP » ;

La Communauté de communes du Pays de Nay, dont le siège est situé 250 rue Monplaisir à BÉNÉJACQ (64 800), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « la CCPN » ;

Le Syndicat d'Eau et d'assainissement Béarn Bigorre, dont le siège est situé 86, Avenue Lasbordes SOUMOULOU (64 420), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « le SEABB » ;

Le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, dont le siège est situé Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, 68 Chemin de Pau à SERRES CASTET (64 121), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « le SELGL » ;

Le Syndicat intercommunal d'eau du Bassin Adour-Gersois, dont le siège est situé Route d'Aquitaine (BP 15), à RISCLE (32400), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « le SIEBAG » ;

Ci-après désignées par « les Parties »

PRÉAMBULE

PYREN'EAU est un syndicat mixte fermé constitué conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales entre les collectivités suivantes :

- la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (ci-après « CATLP »).
- la Communauté de Communes du Pays de Nay (ci-après « CCPN ») ;
- le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (ci-après « SEABB ») ;
- le Syndicat des Eaux de Luys Gabas Lées (ci-après « SELGL ») ;
- le Syndicat Intercommunal d'Eau du Bassin Adour-Gersois (ci-après « SIEBAG ») ;

PYREN'EAU est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre ses membres autour de la thématique de l'eau potable.

PYREN'EAU et ses membres ont souhaité clarifier le périmètre d'intervention de PYREN'EAU, tant au regard du cadre juridique applicable à la compétence « eau » qu'au regard des souhaits de chacun de ses membres.

Une modification statutaire a été engagée à cet effet, qui tient compte du caractère sécable de la compétence « eau », et qui vise à l'organiser tant d'un point de vue fonctionnel que géographique.

Cette clarification de la compétence statutaire de PYREN'EAU a incité les Parties à renforcer leur coopération mutuelle en déterminant certaines conditions de fonctionnement qui visent à garantir la préservation des intérêts de chacun.

Elles ont décidé de formaliser ces engagements dans un pacte de gouvernance.

Tel est l'objet du présent « *pacte de gouvernance* » ci-après dénommé « *le Pacte* ».

ARTICLE 1^{er} – ENGAGEMENTS D'ENLÈVEMENT D'EAU

Conformément à son objet statutaire, PYREN'EAU assure, pour le compte de ses membres, la production, le transport et le stockage d'eau jusqu'aux points de livraison à ses membres, depuis ses ouvrages de production.

Dans ce cadre, et sans préjudice de la nécessité de garantir la préservation de la ressource en eau, les Parties conviennent de s'accorder sur les engagements suivants d'enlèvement par ses membres, à périmètre constant :

| | Engagement annuel d'enlèvement minimum des membres de PYREN'EAU (en mètres cubes) |
|--------|---|
| CATLP | 130 000 |
| CCPN | 850 000 |
| SEABB | 2 400 000 |
| SELGL | 2 800 000 |
| SIEBAG | 270 000 |

Ces engagements font l'objet d'une réévaluation tous les 10 ans au moins sur le fondement du schéma directeur de production établi par PYREN'EAU conformément à ses statuts. Ils restent applicables jusqu'à un nouvel accord.

Sur demande du ou des membres concernés, le Comité syndical peut réévaluer annuellement par délibération, pour l'année suivante, pour tout ou partie des membres, les engagements ci-dessus, dans la limite +/- 15% par rapport à l'année précédente.

11/09/2025

Le prix de l'eau vendue par PYREN'EAU à ses membres est fixé annuellement par délibération de PYREN'EAU selon les modalités définies au règlement de service.

En cas de non-atteinte des minima d'enlèvement stipulés ci-dessus non imputable à PYREN'EAU, le ou les membres concernés verseront à PYREN'EAU une indemnité compensatrice basée sur le prix de l'eau de l'année en vigueur et calculée selon la formule ci-après :

Volumes non enlevés pour atteindre le minimum sur lequel s'est engagé le distributeur/membre de

PYREN'EAU

X

Prix de l'eau prévu par la délibération annuelle de PYREN'EAU (part syndicale)

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES EN TERMES DE CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES EN EAU

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 3 des statuts de PYREN'EAU, ce dernier est compétent pour assurer l'exploitation et la gestion des points de prélèvement suivants situés sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Nay :

- Source d'Aygue Blanche
- Source d'Aygue Nègre
- Prise d'eau sur l'Ouzom à Arthez-d'Asson
- Forages F1, F2 et F3 de Baudreix

La modification statutaire engagée vise notamment à clarifier la répartition des compétences entre PYREN'EAU et la CCPN en limitant la compétence de PYREN'EAU, sur le territoire de la CCPN, aux seules ressources énumérées ci-dessus sous réserve de ce qui suit.

Afin de préserver le bon accomplissement de ses missions par PYREN'EAU vis-à-vis de ses membres et son équilibre économique, la CCPN s'engage à ne créer de nouvelles ressources en eau sur son territoire pour la durée du présent Pacte que pour secourir, suppléer et/ou substituer les ressources existantes sur les communes d'Arbéost, Ferrières, Montaut et Lestelle d'un point de vue quantitatif et/ou qualitatif.

Pour sa part, PYREN'EAU s'engage à ne créer de nouvelles ressources en eau sur le territoire de la CCPN que pour secourir, suppléer et/ou substituer les ressources existantes listées ci-dessus.

À défaut pour la CCPN et/ou pour PYREN'EAU de respecter les engagements du présent article, la partie défaillante s'engage à indemniser l'autre partie du préjudice causé.

ARTICLE 3 – DURÉE ET RÉSILIATION DU PACTE

ARTICLE 3.1 – PRISE D'EFFET DU PRÉSENT PACTE

L'entrée en vigueur du présent Pacte est conditionnée l'entrée en vigueur de l'arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts faisant suite à sa signature.

ARTICLE 3.2 – DURÉE

Le Pacte est constitué pour une durée de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, pour une durée qu'elles définiront d'un commun accord.

ARTICLE 3.3 – RÉSILIATION

Tout retrait d'un membre de PYREN'EAU entraîne de plein droit la résiliation du présent Pacte en ce qui le concerne, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté inter-préfectoral correspondant.

ARTICLE 4 – AVENANTS ET LITIGES

ARTICLE 4.1 – AVENANTS

Des avenants au Pacte peuvent être conclus, après délibérations concordantes des organes délibérants des Parties.

ARTICLE 4.2 - LITIGES

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Pacte, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut d'avoir pu aboutir à un règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Pau sera seul compétent.

Fait en 6 exemplaires,

Fait à Buros, le2025

Pour PYREN'EAU,
Le Président

Pour la Communauté de communes du Pays de Nay,
Le Président

Le Syndicat d'Eau et d'assainissement Béarn Bigorre,
Le Président

Le Syndicat des eaux de Luys Gabas Lées,
Le Président

Le Syndicat intercommunal d'eau du Bassin Adour-Gersois,
Le Président



11/09/2025

**Pour la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
Le Président**

DCS_2025 / N°14



PYREN'EAU

Séance du : 10/09/2025 Heure :18h30

Date de la convocation : 02/09/2025

Objet : Révision statutaire

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU.

M. LOCARDEL a donné procuration à M. TUCOU.

Etaient absents et excusés : M. BEGORRE, M. CAPERET, M. CUYAUBE, M. POUBLAN, M. TRUCO.

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. VIGNAU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 11 mai 2023, l'ensemble du comité syndical a sollicité la réalisation d'une étude d'analyse juridique de ses statuts dans l'optique d'une révision statutaire.

Cette dernière a eu lieu entre mars 2024 et juin 2025. A l'issue de ce travail collaboratif mené avec les Distributeurs, le comité de pilotage en charge de la démarche a validé à l'unanimité le 24 juin 2025 le projet de statuts.

Monsieur le Président invite le Comité à délibérer sur le projet de statuts préparé à cet effet, précisant que conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des membres du Syndicat seront appelés à statuer sur cette affaire dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur sera faite de la présente délibération, le silence gardé au terme de ce délai valant accord sur le projet. Il appartiendra *in fine* au Préfet de prendre un arrêté pour approuver cette modification.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

APPROUVE la révision statutaire telle qu'annexée ;

CHARGE le Président de notifier la présente délibération à l'exécutif de chaque membre, pour consultation de leur organe délibérant sur cette révision puis de saisir le Préfet en vue de l'édition d'un arrêté modifiant les statuts.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT
M. LARRAZABAL Didier



11/09/2025

PYREN'EAU

STATUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est constitué un syndicat mixte fermé conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales entre les collectivités suivantes :

- la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (ci-après « CATLP ») ;
- la Communauté de communes du Pays de Nay (ci-après « CCPN ») ;
- le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (ci-après « SEABB ») ;
- le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léas (ci-après « SELGL ») ;
- le Syndicat intercommunal d'eau du Bassin Adour-Gersois (ci-après « SIEBAG »).

Ce syndicat est dénommé « PYREN'EAU ».

Ses membres sont désignés ci-après comme « les Distributeurs ».

Les compétences géographiques et fonctionnelles de PYREN'EAU sont précisées à l'Article 3.

PYREN'EAU intervient pour le compte de ses membres sans préjudice des conséquences de leur adhésion à d'autres groupements à la date des présents statuts.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

PYREN'EAU a son siège à l'adresse suivante :

Maison de l'Eau
2963 bis route de Morlaàs
64 160 BUROS

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

PYREN'EAU est un syndicat de production, transport et stockage d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre ses membres.

Dans ce cadre, il a pour objet d'assurer les compétences suivantes :

1. Au titre de la production d'eau :

PYREN'EAU assure pour le compte de ses membres une activité de production d'eau, telle que visée par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur (articles L. 2224-7 et suivants) et destinée à leur être vendue en vue de sa distribution, le cas échéant en mélange.

Cette activité de production est soumise, pour les membres de PYREN'EAU, à des seuils minimaux d'enlèvement et de livraison annuels définis contractuellement par PYREN'EAU et ses membres.

Il assure ainsi le prélèvement de l'eau par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement et le traitement de l'eau brute prélevée.

PYREN'EAU assure ses compétences sur les périmètres des communes ou ouvrages, dans les limites suivantes :

- **CATLP** : tous ouvrages participant directement ou indirectement à l'alimentation de la commune d'Ossun (à l'exception du puits communal P3).
- **SEABB** : Aast, Andoins, Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Artigueloutan, Aurions-Idernes, Barzun, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Bentayou-Sérée, Bétracq, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Castillon (Canton de Lembeye), Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Escurès, Espéchède, Espoey, Gayon, Ger, Gerderest, Gomer, Hours, Labatut, Lalongue, Lamayou, Lannecaube, Lasserre, Lée, Lembeye, Lespielle, Limendous, Livron, Lourenties, Luc-Armau, Lucarré, Lucgarier, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maure, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Monségur, Montaner, Nousty, Ouillon, Ousse, Peyrelongue-Abos, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontacq, Pontiacq-Viellepinte, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Sendets, Simacourbe, Soumoulou, Escaunets, Gardères, Ibos, Lamarque-Pontacq, Luquet, Séron, Villenave-près-Béarn.
- **SELGL** : Abère, Anos, Argelos, Arget, Arrien, Arzacq-Arraziguet, Astis, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aydie, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bernadets, Boueilh-Boueillo-Lasque, Bouillon, Bournos, Buros, Burosse-Mendousse, Cabidos, Cadillon, Carrère, Casteide-Candau, Castetpugon, Caubios-Loos, Claracq, Conchez-de-Béarn, Coublucq, Diusse, Doumy, Escoubès, Eslourenties-Daban, Fichous-Riumayou, Gabaston, Garlède-Mondebat, Garlin, Garos, Géus-d'Arzacq, Higuères-Souye, Lalonquette, Larreule, Lasclaveries, Lème, Lespourcy, Lombardia, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mascaraàs-Haron, Maucor, Mazerolles, Méricq, Mialos, Miossens-Lanusse, Momas, Moncla, Montagut, Montardon, Mont-Disse, Morlanne, Mouhous, Navailles-Angos, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saubole, Sauvagnon, Séby, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Thèze, Urost, Uzan, Uzein, Vialer, Vignes, Viven.
- **SIEBAG** : tous ouvrages situés sur le territoire des communes d'Aurensan, Bernède, Corneillan, Labarthète, Lannux, Maumusson-Laguian, Projan, Ségos, Verlus, et Viella, ainsi que tous ouvrages situés hors du territoire du SIEBAG participant directement ou indirectement à l'alimentation desdites communes.
- **CCPN** : PYREN'EAU exerce sa compétence en matière de production d'eau sur les ouvrages énumérés ci-après :

Source d'Aygue Blanche,
Source d'Aygue Nègre,

Prise d'eau sur l'Ouzom à Arthez-d'Asson,
Forages F1, F2 et F3 de Baudreix

11/09/2025

PYREN'EAU, pour la mise en œuvre de cette compétence, procède à toute étude ou recherche de nouvelles ressources sur le territoire de la CCPN pour secourir, suppléer et/ou substituer les ressources existantes listées ci-dessus.

Pour l'exercice de sa compétence en matière de production, PYREN'EAU :

- procède à toute étude ou recherche de nouvelles ressources sur les territoires des communes du SEABB et du SELGL où il assure cette compétence ;
- met en œuvre toutes les procédures nécessaires à la préservation de la ressource et la protection des captages ;
- élabore un schéma directeur de la production d'eau sur son périmètre d'intervention.

Les Syndicats SEABB, SELGL et SIEBAG disposent à titre principal de la compétence liée à l'alimentation de secours en eau de Distributeurs de PYREN'EAU ou de collectivités tierces.

2. Au titre du transport et du stockage d'eau :

PYREN'EAU est compétent pour mettre en œuvre le transport et le stockage de l'eau produite jusqu'aux points de livraisons à ses membres, depuis ses ouvrages de production.

3. Autres compétences

PYREN'EAU peut assurer la production et la vente d'énergies renouvelables issus de ses équipements.

Il peut également mettre en œuvre toutes actions de communication ou pédagogique en vue de sensibiliser le public aux grand et petit cycles de l'eau.

4. Conditions d'exercice des compétences

Pour mener à bien ses missions, PYREN'EAU assure en qualité de maître d'ouvrage tous les investissements en équipements nécessaires au bon fonctionnement des services de production, transport et stockage d'eau jusqu'à la sortie Compteur des points de livraison à ses membres et jusqu'aux limites de son propre patrimoine.

Les points de livraison aux membres sont définis par délibération du comité syndical de PYREN'EAU approuvant le règlement de service. Tout ajout, déplacement, ou suppression d'un point de livraison est soumis à délibération du comité syndical de PYREN'EAU modifiant le règlement de service.

Il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Il peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

PYREN'EAU peut, à titre accessoire, vendre ou acheter de l'eau à des collectivités non adhérentes, notamment pour approvisionner ses membres en eau potable ou pour valoriser ses ressources.

Il peut également décider d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. DURÉE

PYREN'EAU est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

5.1. Représentation au Comité syndical

PYREN'EAU est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un Comité syndical constitué de 23 délégués titulaires et 14 délégués suppléants qui assurent la représentation des Distributeurs, selon la répartition suivante :

| Membre Distributeur | Nombre de délégués titulaires | Nombre de délégués suppléants |
|---------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| CATLP | 1 | 1 |
| CCPN | 5 | 3 |
| SEABB | 7 | 4 |
| SELGL | 9 | 5 |
| SIEBAG | 1 | 1 |
| TOTAL | 23 | 14 |

La représentation au Comité syndical est révisée en cas d'évolution statutaire de PYREN'EAU portant sur son objet ou son périmètre.

Chaque membre de PYREN'EAU désigne ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'empêchement de délégués titulaires, le ou les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au Comité syndical. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre Distributeur qu'ils représentent.

Les fonctions de membres du Comité syndical sont gratuites. Il peut leur être allouées des indemnités dans les conditions posées par les articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales.

5.2 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président.

Il se réunit également :

- toutes les fois que le Président le juge utile ;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente (ou représentée). Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

5.3 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical peut former des commissions permanentes ou temporaires, chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le Syndicat. Le nombre, la composition et l'objet de ces commissions est fixée par délibération du Comité syndical. Ces commissions une fois instituées adoptent leur propre règlement intérieur.

Le Comité syndical approuve par délibération le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1. Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions de l'Article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, étant entendu que chaque membre dispose d'au moins un représentant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres Comité syndical.

6.2. Attributions du Bureau

Le Bureau assure la préparation des délibérations du Comité syndical.

Le Bureau peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical, à l'exclusion des attributions suivantes, qui relèvent expressément de ce dernier :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

ARTICLE 7 LE PRÉSIDENT

7.1 Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de PYREN'EAU.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et éventuellement du Bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au Comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente PYREN'EAU en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration de PYREN'EAU.

Il est le chef des services de PYREN'EAU, seul chargé de l'administration. Dans les conditions prévues par les dispositions de l'Article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;
- sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

7.2 Empêchement

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles de PYREN'EAU ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, ainsi que de leurs établissements publics ;
- les produits des dons et legs ;

11/09/2025

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les indemnités compensatrices éventuelles des membres ou contributions le cas échéant ;

ARTICLE 9. RECEVEUR

Les fonctions de comptable sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Nay – Morlaàs.

IV – ÉVOLUTIONS DE PYREN'EAU

ARTICLE 10. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires de PYREN'EAU incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences de PYREN'EAU ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du Comité syndical après avis du Bureau et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. RETRAIT D'UN DISTRIBUTEUR

Le retrait d'un Distributeur est approuvé par délibération concordante du Comité syndical et des autres Distributeurs de PYREN'EAU, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat mixte visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+2 suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté inter-préfectoral autorisant ce retrait.

Le retrait entraîne l'application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 12. CONTRÔLE

Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables à PYREN'EAU.

Lui sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du même code relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

ARTICLE 13. DISPOSITION GÉNÉRALE

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.



11/09/2025

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs des arrêtés pris par les représentants de l'État.
